



CLASSIQUES
GARNIER

Édition de ALEMANY (Véronique), LESAULNIER (Jean), « Chapitre XII. Des religieuses qui demandent l'hospitalité », *Constitutions du monastère de Port-Royal du Saint-Sacrement*, p. 63-64

DOI : [10.48611/isbn.978-2-406-16561-3.p.0065](https://doi.org/10.48611/isbn.978-2-406-16561-3.p.0065)

La diffusion ou la divulgation de ce document et de son contenu via Internet ou tout autre moyen de communication ne sont pas autorisées hormis dans un cadre privé.

© 2004. Classiques Garnier, Paris.
Reproduction et traduction, même partielles, interdites.
Tous droits réservés pour tous les pays.

Chapitre XII

Des religieuses qui demandent l'hospitalité

S'IL ARRIVE que des religieuses qui seraient sorties de leur monastère par quelque occasion légitime, demandent d'être reçues en celui-ci pour un temps, l'on examinera avec soin si cette pensée leur est venue par un véritable dessein de s'avancer dans la voie de Dieu, et non par une légèreté d'esprit, ou par une vaine curiosité de savoir ce qui se passe en cette maison : que si on reconnaît non seulement par leurs paroles, mais par leurs actions et par leur conduite qu'elles désirent cette entrée pour le bien de leurs âmes, on la leur accordera, pourvu qu'il plaise au supérieur de ce monastère d'en donner la permission.

On leur fera entendre qu'encore qu'elles ne soient pas pour demeurer ici, elles seront néanmoins assujetties pendant le temps qu'elles y demeureront aux règlements du monastère, qu'elles n'iront point au parloir que dans les occasions qu'on jugera nécessaires, qu'elles y seront accompagnées d'une sœur, et qu'elles n'ouvriront point les grilles qu'à leurs proches parents, qu'elles n'écriront point de lettres et n'en recevront point qui ne soient vues par la supérieure, qu'il ne leur sera point permis d'entrer dans aucun des offices du monastère, ni de parler à aucune des sœurs qu'à celles que la mère trouvera bon, qu'elles seront parmi les novices pendant les conférences. Qu'elles assisteront au chapitre du noviciat si on le juge à propos, et dépendront de la maîtresse des novices pour les régler en toutes choses.

Pour ce qui est des austérités de la règle, on ne les assujettira pas à l'office de la nuit, ni au travail de la maison : cela dépendra de leur bonne volonté et de leur force, quoiqu'il ne les faille jamais laisser oiseuses, mais toujours occupées, à des choses néanmoins dont on leur pourra laisser le choix.

On les dispensera aussi de l'abstinence de viande et des jeûnes de l'ordre, si l'un et l'autre ne se gardaient pas en leur monastère, ou qu'elles témoignent ne le pouvoir faire, pourvu toutefois qu'elles ne donnent point exemple de mollesse, ou de délicatesse, à la communauté.

L'on les traitera avec charité, saines et malades, non seulement comme les religieuses de la maison, mais encore mieux, les regardant comme des personnes que Dieu nous envoie pour recevoir en elles tout le bien qu'on leur fera, puisqu'il doit dire : « J'ai eu besoin de logement et vous m'avez reçu. »

Que si elles étaient infirmes du corps et d'une humeur un peu fâcheuse, on les souffrira avec douceur sans leur témoigner qu'elles sont à charge ; mais si elles ne pensaient point à leur avancement dans la vertu, et qu'elles menassent une vie oisive et relâchée, on les suppliera le plus tôt qu'on pourra de se retirer, comme dit la règle, pour ne pas gêner les autres par leur mauvais exemple, ou pour le moins afin de ne pas occuper inutilement une place dans la maison. C'est pourquoi on ne se hâtera pas de les recevoir, jusqu'à ce qu'on ait quelque sorte d'assurance qu'elles désirent sincèrement d'apprendre la voie de Dieu et de se sauver en faisant ce qu'elles pourront.

S'il arrive que quelque supérieure veuille envoyer de ses religieuses afin de s'instruire des observances de cette maison, on les recevra comme il a été dit des autres et avec les mêmes précautions, sinon qu'elles seront traitées avec plus de confiance, après qu'on les aura un peu éprouvées, en sorte qu'on ait sujet de croire qu'elles ont une vraie docilité pour se laisser instruire de tout ce qui appartient à la vie religieuse et à l'observance de l'ordre. Après cela, on les gouvernera avec toute l'ouverture et la charité dont elles seront capables, comme des personnes qui auront été choisies pour servir leur propre maison, et dans lesquelles on instruira et on assistera toute une communauté. C'est pourquoi on leur permettra d'assister quelquefois au chapitre et à la conférence de la communauté, et on leur communiquera toutes les choses qui leur pourront être utiles. Car les religieuses de ce monastère doivent s'estimer heureuses de faire part aux autres de ce qu'il a plu à Dieu de leur donner, le regardant comme une grâce qu'elles ne peuvent s'approprier sans mériter de la perdre. Et ainsi elles ne doivent pas tant craindre de s'incommoder en de semblables occasions, puisque la charité n'est jamais parfaite si elle n'est accompagnée de patience, c'est-à-dire s'il n'y a quelque chose à souffrir pour l'exercer. Et toutes les sœurs en particulier doivent être bien aises d'y contribuer quelque chose, ou en quittant leurs cellules pour leur donner, ou en prenant soin de leurs nécessités si on leur en donne la charge. Qu'elles ne s'estiment pas gênées d'avoir parmi elles des personnes du dehors et d'être obligées à vivre avec plus de circonspection et de retenue puisque la nécessité est heureuse qui contraint à mieux faire ; néanmoins que cette attention à leur devoir ne vienne pas de la considération des créatures simplement, mais de la charité, afin de leur donner sujet de glorifier Dieu et de les exciter à le servir et de se servir elles-mêmes de cette occasion pour s'établir dans la vertu, puisqu'il n'y a point de véritable édification que celle qui naît d'un cœur pur et d'une bonne conscience, le règlement de l'extérieur, qui n'a point ce principe, n'étant qu'une vaine image qui ne produit aucun bon effet.